

SPINOSI & SUREAU
SCP d'Avocat au Conseil d'État
et à la Cour de cassation
16, boulevard Raspail
75007 PARIS

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE

POUR : **French Data Network (Réseau de données
français), dite FDN**

La Quadrature du Net

**Fédération des fournisseurs d'accès à Internet
associatifs, dite Fédération FDN (FFDN)**

SCP SPINOSI & SUREAU, avocat au conseil d'État

CONTRE : **Le décret n° 2014-1576 du 24 décembre 2014 relatif à
l'accès administratif aux données de connexion.**

Sur la requête n° 388.134

DISCUSSION

I. A la suite de la question prioritaire de constitutionnalité déposée, par mémoire distinct, dans le cadre du présent litige, tendant à faire constater l'inconstitutionnalité des dispositions des articles L. 246-1, à L. 246-5 du code de la sécurité intérieure, les associations exposantes entendent soulever un moyen complémentaire tiré de ce que les dispositions contestées du décret n° 2014-1576 du 24 décembre 2014 relatif à l'accès administratif aux données de connexion seraient privées de fondement légal dans l'hypothèse où le Conseil constitutionnel venait à déclarer ces dispositions contraires à la Constitution.

II. En effet, il ne fait guère de doute que l'ensemble des dispositions de ce décret du 24 décembre 2014 ont bien été adoptées en application des dispositions des articles L. 246-1 à L. 246-5 du code de la sécurité intérieure, lesquelles sont issues de l'article 20 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013.

A l'exacte image de ce dernier texte qui insère un Chapitre VI intitulé « *Accès administratif aux données de connexion* » dans la partie législative du code de la sécurité intérieure, le décret du 24 décembre 2014 crée un chapitre également intitulé « *Accès administratif aux données de connexion* » au sein de la partie réglementaire du même du même code.

Certes, seules les dispositions de l'article L. 246-4 du code de la sécurité intérieure renvoient explicitement à un décret en Conseil d'Etat le soin de « *précise[r] notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des informations ou documents transmis* ».

Toutefois, le décret du 24 décembre 2014 n'a pas pour objet exclusif la mise en œuvre de ces seules dispositions de l'article L. 246-4 du code de la sécurité intérieure mais de l'ensemble des dispositions du Chapitre VI du titre IV du Livre II du code de la sécurité intérieure en sa partie législative.

Ainsi, l'article R. 241-1 de ce code, tel qu'issu du décret du 24 décembre 2014, prévoit que :

« Pour l'application de l'article L. 246-1, les informations et les documents pouvant faire, à l'exclusion de tout autre, l'objet d'une demande de recueil sont ceux énumérés aux articles R. 1013 et R. 10-14 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 1^{er} du décret n° 2011-219 du 25 février 2011 modifié relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne. »

De même, l'article R. 241-2 du même code, tel qu'issu du décret du 24 décembre 2014, fixe « *les services relevant des ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget dont les agents peuvent solliciter les informations et les documents mentionnés à l'article L. 246-1* » en indiquant explicitement que ces dispositions sont prises « pour l'application du I de l'article L. 246-2 ».

En outre, l'alinéa 4 de l'article R. 246-7 du code de la sécurité intérieure précisent que :

« La sollicitation du réseau prévue à l'article L. 246-3 est effectuée par l'opérateur qui exploite le réseau. Les informations ou les documents demandés sont transmis, enregistrés, conservés et effacés dans les conditions prévues à l'article R. 246-6 ».

III. Dans ces conditions, puisque les dispositions contestées du décret ont été prises en application des dispositions législatives visées par la question prioritaire de constitutionnalité, la déclaration de non conformité à la Constitution qui ne manquera pas d'intervenir privera nécessairement de tout fondement légal les dispositions réglementaires, lesquelles seront alors exposées à une inévitable annulation.

De ce chef aussi, les dispositions contestées encourent la censure.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, les associations exposantes persistent dans les conclusions de leurs précédentes écritures.

Avec toutes conséquences de droit.

SPINOSI & SUREAU
SCP d'Avocat au Conseil d'État